



Tribunal administratif de Melun

Melun, le 30 septembre 2016

COMMUNIQUE DE PRESSE

SALLE DE PRIERE DE LAGNY SUR MARNE : LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN REJETTE LES REQUETES

Plusieurs personnes membres ou proches de l'association qui assurait la gestion de la salle de prière dite « Mosquée de Lagny-sur-Marne » ont demandé l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a ordonné, pour toute la durée de l'état d'urgence, la fermeture de cette salle de prière. Par un jugement rendu le 30 septembre 2016, le Tribunal administratif de Melun a rejeté ces deux requêtes.

Le Tribunal a d'abord rappelé qu'une salle de prière est un lieu de réunion susceptible de faire l'objet d'une mesure de fermeture sur le fondement de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.

Il s'est ensuite fondé sur les mentions des « notes blanches » émanant des services de renseignement et a relevé que cette salle de prière avait été, depuis 2010, un lieu de prêche et d'enseignement en faveur d'un islamisme radical, où étaient prônés le rejet des valeurs de la République et de l'Occident, l'apologie du djihad armé, la mort en martyr, et qu'elle avait également servi de lieu d'endoctrinement et de recrutement de combattants volontaires, dont plusieurs ont rejoint les rangs de Daech.

Les éléments apportés par les requérants, qui tentaient de démontrer que ces éléments n'étaient plus d'actualité, n'ont pas emporté la conviction des juges qui ont par conséquent considéré que la mesure de fermeture, décidée par le préfet de Seine-et-Marne, était nécessaire et proportionnée au maintien de l'ordre public, dans le contexte de l'état d'urgence et, qu'elle ne portait donc pas une atteinte excessive à la liberté de conscience et de religion au regard de l'intérêt général poursuivi.

TA Melun 1600931-1603471 30 septembre 2016